

11) L'année financière de la fiducie s'échelonne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Une modification de l'acte constitutif de la fiducie doit être transmise au ministre pour information avant signature par les parties. Il doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition.

Une copie de l'acte modifiant l'acte constitutif de la fiducie, dûment signée par les parties, doit être transmise au ministre par WM Québec inc. avant le début de l'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat d'autorisation (zone 5B).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65521

Gouvernement du Québec

Décret 810-2016, 14 septembre 2016

CONCERNANT la modification du décret numéro 248-2011 du 23 mars 2011 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Venterre NRG inc. pour le projet de parc éolien de New Richmond sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bonaventure

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 248-2011 du 23 mars 2011, un certificat d'autorisation à Venterre NRG inc. pour le projet de parc éolien de New Richmond sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bonaventure;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., mandatée par Vent New Richmond S.E.C., a transmis, le 15 juin 2016, une demande de modification du décret numéro 248-2011 du 23 mars 2011 afin de modifier son titulaire à la suite de la fusion de Venterre NRG inc. à Canadian Hydro Developers, Inc. et, subséquemment, à la vente des actifs de cette dernière à Vent New Richmond S.E.C.;

ATTENDU QUE cette demande du 15 juin 2016 est accompagnée de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour toutes les parties impliquées;

ATTENDU QU'aucun impact environnemental n'est associé à la modification demandée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE Vent New Richmond S.E.C. soit substituée à Venterre NRG inc. comme titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 248-2011 du 23 mars 2011;

QUE le dispositif du décret numéro 248-2011 du 23 mars 2011 soit modifié comme suit :

2. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, le document suivant :

— Lettre de M^e Mélissa Devost, de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 15 juin 2016, concernant la demande de modification du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 248-2011 du 23 mars 2011, totalisant environ 75 pages incluant 8 pièces jointes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65522

Gouvernement du Québec

Décret 811-2016, 14 septembre 2016

CONCERNANT la modification du décret numéro 443-2010 du 26 mai 2010 relatif à la soustraction d'une partie du projet d'agrandissement, pour une capacité de 75 000 tonnes métriques, du lieu d'enfouissement technique de Neuville à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 443-2010 du 26 mai 2010, un certificat d'autorisation à la Régie